

MAIRIE
DE**JUILLY**

Le Maire de Juilly,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 14 du Conseil Municipal de la commune de Juilly en date du 26 mars 2026, portant délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, et notamment donnant mandat à Madame le Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (5),

Considérant la nécessité de faciliter l'encaissement des recettes liées aux manifestations communales (fêtes, cérémonies, animations, événements locaux) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juin 2026

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** - Il est institué une régie de recettes Fêtes et Cérémonies pour recouvrir les encaissements des produits liés aux événements communaux.**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à en Mairie de Juilly.**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'entrée à un spectacle ou une festivité
2. Ventes occasionnelles d'articles dans le cadre d'une festivité (Noël, téléthon...)
3. Participation à une sortie
4. Recette de buvette

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques
2. Espèces
3. Payfip
4. Virement
5. Carte Bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance, ou si l'intéressé en fait la demande, le régisseur délivre une attestation de versement.

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au dernier jour du mois suivant

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale de Meaux.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire de Juilly et le comptable public assignataire de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Juilly, le 19 juin 2026
Le Maire, Christine FAVINO

